

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 003-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille, Madame SINDAYIGAYA Marguerite et Monsieur DADDA Mohamed (à compter de 19 heures).

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson.

Absente : Madame DIALLO Aminata.

Objet : Modalité de mise en place du télétravail au sein du CCAS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité (outre les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse) de déroger aux 3 jours maximum de télétravail,

Vu l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci »,

Vu l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2022 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

► D'approuver la mise en place du télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

NEDJAR Djamel



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur la modalité de mise en place du télétravail au sein du CCAS

Date de transmission de l'acte : 22/02/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/02/2023

Numéro de l'acte : DELIB003-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20230215-DELIB003-2023-DE

Date de décision : 15/02/2023

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale